

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 67 (1987)
Heft: 1

Artikel: La loi de finances pour 1987
Autor: Knoepfler, Pierre / Martin, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887124>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi de Finances pour 1987

Pierre Knoepfler, Paul Martin,
Associés, HSD Juridique et Fiscal.

La loi de Finances pour 1987 a été adoptée définitivement par le Parlement à la mi-décembre 1986 et a été publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1986 après avoir reçu l'aval du Conseil Constitutionnel pour les mesures qui étaient soumises à l'appréciation de ce dernier.

Les dispositions prévues dans cette loi s'appliqueront, sous réserve de dispositions contraires clairement définies dans le texte :

- à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1986 et des années suivantes ;
- à l'impôt sur les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1986 ;
- à compter du 1^{er} janvier 1987 pour les autres dispositions fiscales.

Impôt sur le revenu

La principale modification apportée par le texte est la suppression des taux d'imposition de 60 et 65 % applicables aux revenus les plus élevés. Le taux minimum est désormais fixé à 58 %.

Par ailleurs, les contribuables dont le revenu ne dépasse pas 295 000 F par part de quotient familial bénéficieront d'un allègement d'impôt de 3 % pour l'imposition des revenus de 1986.

Dans le cadre d'une politique familiale plus incitative, le Gouvernement a proposé, et le Parlement a approuvé, une modification du calcul du quotient familial par laquelle chaque enfant à charge à compter du troisième ouvre droit, dorénavant, à une part entière. Dans le même esprit, la déduction pour frais de garde des jeunes enfants est portée de 5 000 F à 10 000 F par an et par enfant.

Parmi les autres mesures, on note une extension de la décote, jusqu'ici réservée aux personnes seules, à tous les contribuables dont la cotisation d'impôt n'excède pas 4 400 F.

Enfin, dans le cadre de l'aide au logement, un ensemble de mesures a été décidé :

- doublement pour les couples mariés de la limite de déductibilité des intérêts contractés pour l'acquisition de logements neufs destinés à l'habitation principale (de 15 000 F à 30 000 F) ainsi que relèvement des majorations pour enfants ;
- élargissement de la réduction d'impôt accordée au titre de l'acquisition de logements neufs destinés à la location, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} juin 1986 : la durée de l'engagement de location est réduite à six ans et le taux de la réduction d'impôt est porté de 5 à 10 %, cette réduction étant désormais praticable chaque année en cas d'investissements successifs ;
- accroissement du taux de la déduction forfaitaire (de 15 à 35 %) applicable pour la détermination des revenus fonciers ; ce nouveau taux est applicable en faveur des acquéreurs ou constructeurs de logements bénéficiant de la réduction d'impôt de 10 %, ainsi qu'en faveur des souscripteurs de parts de sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.) constituées entre le 1^{er} juin 1986 et le 31 décembre 1989 ;
- ouverture, à compter du 1^{er} janvier 1987, au droit à la réduction d'impôt au titre des dépenses de grosses réparations de l'habitation principale aux immeubles achevés depuis plus de quinze ans (au lieu de vingt ans précédemment).

Fiscalité des entreprises

On constate, en cette matière, à la fois un ensemble de nouvelles dispositions et la reconduction, à titre permanent, de mesures temporaires.

A. Dispositions nouvelles

Charges de congés payés

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987, les indemnités de congés payés seront déduites des résultats de l'exercice au cours duquel naissent les droits des salariés et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, au moment où le salarié exerce effectivement son droit à congés. Toutefois, la charge née au cours des exercices antérieurs sera neutralisée.

Mais les entreprises créées avant 1987 pourront, sur option irrévocable lors de la déclaration des résultats de l'exercice 1987, demeurer sous le régime actuel de prise en compte des charges de congés payés au moment où le salarié prend le congé correspondant.

Les conséquences de cette nouvelle disposition sont examinées page 5.

Dons aux œuvres à caractère humanitaire et aux établissements d'enseignement supérieur

Les entreprises peuvent déduire dans la limite de 2 % de leur chiffre d'affaires les dons versés à des fondations ou associations d'intérêt général à caractère humanitaire agréées ainsi que les versements effectués en faveur des établissements publics d'enseignement supérieur ou des établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif agréés.

Taxe sur certains frais généraux

La taxe de 30 % sur certains frais généraux sera progressivement supprimée. La Loi de Finances prévoit une suppression sur trois ans, le taux de la taxe exigible le 15 juin 1987 étant réduit à 15 %, celui de la taxe exigible en 1988 à 10 %, la taxe devant être totalement supprimée en 1989. Toutefois, il ressort des travaux de la Commission des Finances que la taxe pourrait être définitivement supprimée dès 1988 lors du vote de la Loi de Finances pour 1988.

Report en arrière des déficits

Une amélioration sensible est apportée au système du report en arrière des déficits qui permet à certaines entreprises déficitaires qui ont consenti un effort d'investissement de faire naître à leur profit une créance d'impôt. Elle consiste en une réduction de dix à cinq ans du délai au terme

duquel cette créance peut être remboursée à l'entreprise. La réduction du délai s'applique aux créances non utilisées qui figurent au bilan des exercices clos à compter du 31 décembre 1986.

Provision pour implantation à l'étranger

Les entreprises peuvent désormais constituer, sans agrément préalable, une provision spéciale pour implantation commerciale à l'étranger. La procédure simplifiée est réservée aux investissements inférieurs à 5 000 000 F réalisés pour une première implantation dont l'activité principale est de commercialiser les produits fabriqués en France par l'entreprise.

Régime des sociétés mères et filiales

Le régime spécial des sociétés mères et filiales est étendu, à partir de 1988, aux produits de participations inférieures à 10 % mais dont le prix de revient est au moins égal à 150 000 000 F.

Déduction des pertes en capital pour création d'entreprise

Les particuliers pourront déduire sous certaines conditions les pertes en capital subies en cas d'échec de sociétés nouvelles au capital desquelles ils ont souscrit, dans la limite de 100 000 F par an pour les contribuables seuls et de 200 000 F pour les couples.

Profits de construction

Les entreprises de construction de logements (E.C.L., ayant bénéficié, avant le 1^{er} janvier 1987, du régime de taxation réduite à l'I.S. (36 % en 1986) seront libérées de l'obligation de maintenir pendant quatre ou sept ans les sommes non taxées à un compte de réserve spéciale, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 6,5 %. La demande doit être adressée au service des impôts avant le 1^{er} avril 1987.

B. Mesures temporaires reconduites à titre permanent

En matière de fusions et opérations assimilées, deux mesures de caractère temporaire qui devaient prendre fin le 31 décembre 1987 sont reconduites à titre permanent. Il s'agit de :

- la possibilité de report (sur agrément du Ministre de l'économie) des déficits antérieurs non encore déduits, subis soit par la société absorbée, soit par la société absorbante sur les bénéfices ultérieurs de cette dernière ;
- l'exonération de la plus-value résultant de l'annulation par la société absorbante soit de sa participation dans la société absorbée, soit de ceux de ses propres titres qu'elle reçoit en apport.

C. Mesures temporaires reconduites pour une durée variable

- Possibilité pour les entreprises de presse de constituer une provision spéciale (mesure prorogée jusqu'en 1991 inclus).
- Possibilité, sur agrément préalable, pour une société, qui détient au moins 50 % du capital d'une autre société créée pour reprendre une entreprise en difficulté, de déduire une fraction du déficit fiscal de l'entreprise reprise (dispositif reconduit pour les sociétés créées en 1987 et 1988).
- Possibilité d'exonération d'impôts locaux pour les collectivités locales et organismes consulaires en cas de création ou de reprise d'entreprise (dispositif reconduit pour 1987 et 1988).

D. Mesure temporaire non reconduite

Exonération d'impôt pendant les trois premières années pour les entreprises nouvelles ainsi que l'abattement de 50 % sur les bénéfices réalisés les deux années suivantes.

Plus-values des particuliers

L'imposition des plus-values réalisées lors de l'échange de titres opérés lors d'une fusion ou d'une scission de société à prépondérance immobilière est reportée jusqu'au moment où les titres reçus en échange sortiront du patrimoine du détenteur.

Pour le calcul des plus-values sur valeurs mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 1987, les frais d'acquisition ne seront retenus que pour leur montant réel, le forfait de 2 % du prix d'achat étant supprimé.

Contrôle et contentieux

- Diverses modifications, pour la plupart favorables aux contribuables, sont apportées à la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse. Parmi les plus significatives, on citera :
 - le relèvement important du seuil d'application de ce régime ;
 - la suppression parmi les éléments du train de vie pris en compte, des chevaux de course, des parts dans des sociétés de chasse ou de golf et du premier employé de maison ;
 - la possibilité pour le contribuable de prouver que ses ressources sont suffisantes pour assurer son train de vie.

- La procédure de taxation d'office d'après les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, est supprimée.
- Sur la déclaration d'ensemble N° 2042 (N ou S) des revenus de 1986 (et des années suivantes), les contribuables n'auront plus à indiquer les éléments de leur train de vie : maison, voitures, bateaux, employés, etc.
- La procédure de rectification d'office en cas d'irrégularité de la comptabilité est supprimée. Toutes les reconstitutions de bénéfices et de chiffres d'affaires seront effectuées dans le cadre de la procédure contradictoire de redressement.
- L'administration ne pourra taxer d'office les contribuables qui n'ont pas souscrit dans les délais légaux la déclaration de leurs bénéfices professionnels (que ces derniers soient soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu) que dans le cas où elle les aura mis en demeure de régulariser leur situation et qu'ils n'auront pas rempli leur obligation dans les trente jours de la notification de cette mise en demeure. Cette règle s'appliquera également pour les déclarations de taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation à la formation continue, participation à la construction, taxe sur les salaires).
- A défaut d'accord amiable entre l'administration et le redevable sur les redressements opérés pour insuffisance de prix ou d'évaluation en matière de droits d'enregistrement et de T.V.A. immobilière, la charge de la preuve incombe dans tous les cas à l'administration, quel que soit l'avis de la commission départementale.
- Comme l'administration, le contribuable peut présenter tout moyen nouveau devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'État jusqu'à la clôture de l'instruction.
- Le sursis de paiement sera automatiquement accordé au contribuable qui en fera la demande dès lors que des garanties suffisantes auront été constituées.

Taxe professionnelle

- Une réduction de 16 % des bases d'imposition se substitue au dégrèvement d'office général de 10 %.
- En cas de création d'établissement, la base de la première année d'imposition, c'est-à-dire de l'année suivant celle de sa création (l'année de la création est exonérée de taxe professionnelle) est réduite de moitié.